



**Conseil Général
Département du Nord**

**DIRECTION GENERALE
ENSEIGNEMENT – PATRIMOINE – INFRASTRUCTURES**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES

PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL – OPERATION DKH 002

**ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE BAILLEUL SUD-OUEST
COMMUNE DE BAILLEUL**

OUVRAGE DE LA BECQUE DU MONT NOIR SUR LA R.D. 933 à BAILLEUL

CODE DE L'ENVIRONNEMENT



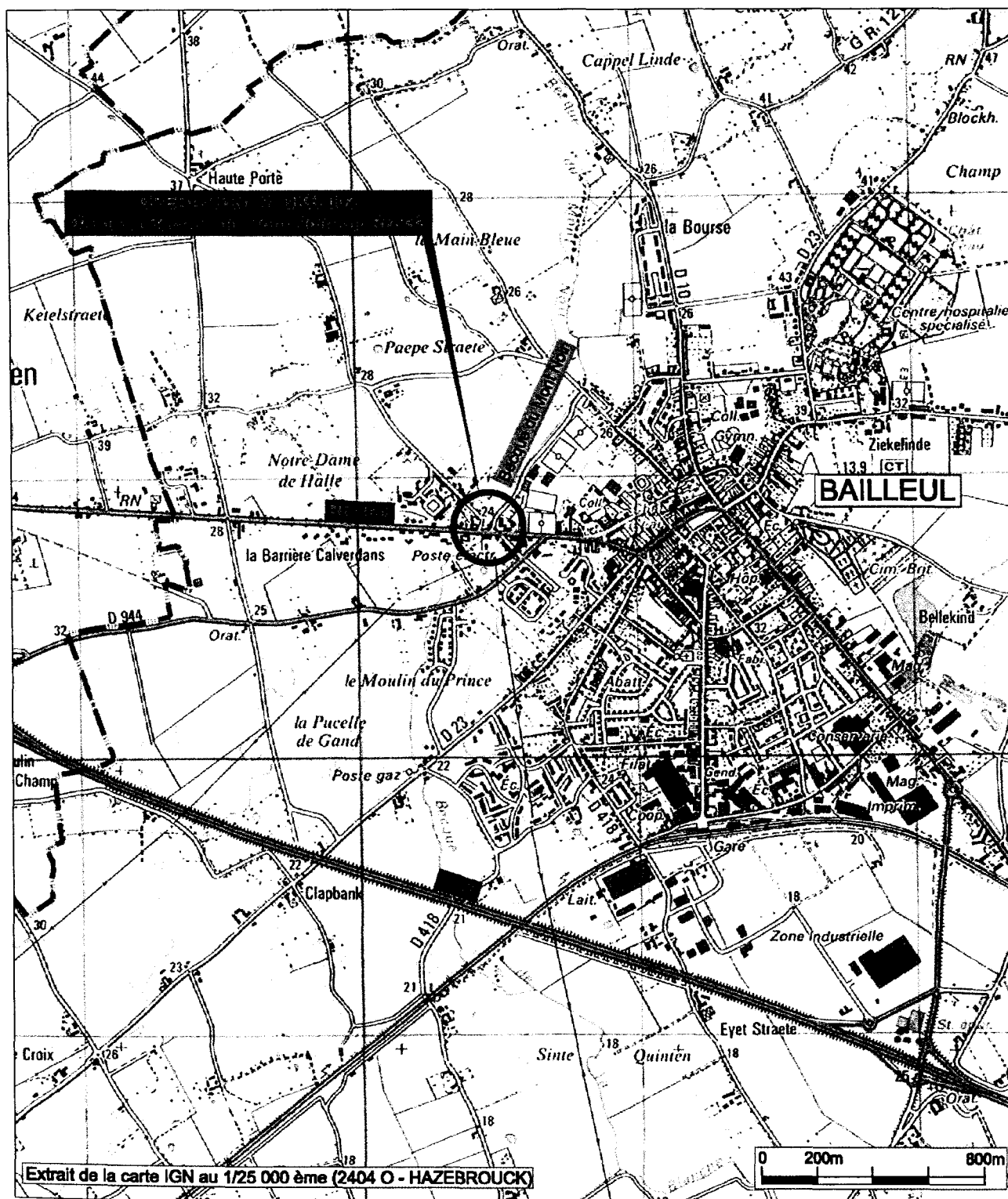
Dossier d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques :

DECLARATION

Février 2007



Localisation du projet



IGN ENV 136502 EAU VP EN 001 0

Carte 1 : Localisation du projet

TITRE 0. GENERALITES

1. Le projet

Le présent dossier de police de l'eau concerne la reconstruction de l'ouvrage d'art n° 5992, implanté au PR 28+954 de la route départementale n°933. Cet ouvrage se situe sur le territoire communal de Bailleul dans le département du Nord (voir carte de la page précédente).

Cette opération, inscrite au Schéma Routier Départemental 2000 - 2014, a été inscrite au Plan Routier Départemental 2005 - 2010 au titre des opérations prioritaires, lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 18 décembre, sous le numéro DKH 002.

2. L'objet et la présentation du dossier

Les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement - Livre II - Titre premier posent le principe de l'unicité de la ressource en eau et de sa gestion équilibrée. Son objet est d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection et la restauration de la qualité des eaux, le développement dans le respect des équilibres naturels, la protection quantitative, la valorisation et la répartition de la ressource de manière à satisfaire, ou à concilier les exigences liées à la présence humaine et aux activités économiques ou de loisirs.

Consacrant ainsi la nécessité d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques, ces articles définissent les outils fondamentaux de la gestion équilibrée de la ressource.

Le décret modifié (dernière modification par décret n°2006-880 du 17 juillet 2006) n°93-742 du 29 mars 1993 détermine en premier lieu son champ d'application et en second lieu les procédures des régimes d'autorisation et de déclaration prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

La nomenclature annexée au décret modifié (dernière modification par décret n°2006-881 du 17 juillet 2006) n°93-743 du 29 mars 1993 est composée de rubriques regroupées par titre qui définissent les opérations soumises à réglementation individuelle, parfois selon le type même d'activité, le plus souvent selon le type d'effet qu'elles engendrent sur la ressource et les milieux aquatiques et les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon la gravité des effets.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
OUVRAGE DE LA BECQUE DU MONT NOIR SUR LA RD933
COMMUNE DE BAILLEUL

Dossier n° 59-2007-00053

Le préfet du Nord
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/03/2007, présenté par CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD - UNITE DE DUNKERQUE représenté par ROUSSEAU Michel(M.), enregistré sous le n° 59-2007-00053 et relatif à : OUVRAGE DE LA BECQUE DU MONT NOIR SUR LA RD933 A BAILLEUL;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD - UNITE DE DUNKERQUE

de sa déclaration concernant :

OUVRAGE DE LA BECQUE DU MONT NOIR SUR LA RD933 A BAILLEUL

dont la réalisation est prévue sur la commune de BAILLEUL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	11D3130

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/05/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de Bailleul, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Bailleul par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 30/03/2007

**A Lambersart
Pour le préfet du NORD et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule**



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59,SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- **Prescriptions générales : Impact sensible sur la luminosité - Déclaration**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais



Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO

Tél. : 03.20.00.50.55

Fax : 03.20.93.11.20

Réf. : 59-2007-00053

Mél : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Rej: *MT n° 420/SPÉ 59*

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Ouvrage de la Becque du Mont noir sur la RD933 à Bailleul

Courrier de notification
LAMBERSART, le 30/05/07

CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD -
UNITE DE DUNKERQUE

257 rue de l'Ecole Maternelle - BP6371

59385 DUNKERQUE

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

OUVRAGE DE LA BECQUE DU MONT NOIR SUR LA RD 933 A BAILLEUL

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/04/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de BAILLEUL où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de BAILLEUL.

Pour le Préfet du NORD et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule

JM LOISEL